

Parry Sound, Peterborough, Prince Edward et Victoria, la tonne, \$5.40.

f) aux autres endroits, la tonne, \$4.80.

2. Expéditions destinées au Québec,

a) à des endroits se trouvant dans les Îles-de-la-Madeleine, la tonne, \$18.00.

b) à des endroits se trouvant dans les comtés de Gaspé-Est, Gaspé-Ouest et Témiscamingue, la tonne, \$13.60.

c) à des endroits se trouvant dans les comtés d'Abitibi, Bonaventure et Saguenay, la tonne, \$12.60.

d) à des endroits se trouvant dans les comtés de Compton, Gatineau, Labelle, Matane et Matapédia, la tonne, \$10.60.

e) à des endroits se trouvant dans les comtés de Chicoutimi, Lac-St-Jean-Est, Lac-St-Jean-Ouest, Rimouski, Rivière-du-Loup, Stanstead et Témiscouata, la tonne, \$9.40.

f) à des endroits se trouvant dans les comtés de Brome, Frontenac, Kamouraska, L'Islet, Richmond, Sherbrooke et Wolfe, la tonne, \$8.40.

g) aux autres endroits, la tonne, \$7.40.

3. Expéditions destinées au Nouveau-Brunswick,

a) à des endroits se trouvant dans les comtés de Carleton, Charlotte, Gloucester, Kent, Northumberland, Queens et Sunbury, la tonne, \$17.00.

b) à des endroits se trouvant dans le comté de York, la tonne, \$14.60.

c) à des endroits se trouvant dans les comtés de Kings, Restigouche et St-Jean, la tonne, \$13.40.

d) aux autres endroits, la tonne, \$12.20.

4. Expéditions destinées à la Nouvelle-Écosse,

(1) Sous réserve de la sous-section (2),

a) à des endroits se trouvant dans les comtés de Cap-Breton et Victoria, la tonne, \$17.20.

b) à des endroits se trouvant dans les comtés d'Inverness, Richmond et Yarmouth, la tonne, \$16.20.

c) à des endroits se trouvant dans les comtés de Digby, Guysboro et Shelburne, la tonne, \$15.00.

d) à des endroits se trouvant dans les comtés de Cumberland et Queens, la tonne, \$13.60.

e) à des endroits se trouvant dans le comté d'Antigonish, la tonne, \$12.00.

f) à des endroits se trouvant dans les comtés d'Annapolis, Lunenburg et Pictou, la tonne, \$10.80.

g) aux autres endroits, la tonne, \$9.60.

(2) Les expéditions de son de blé, de gru rouge de blé, de gru blanc de blé, faites à la Nouvelle-Écosse, à partir de l'Ontario ou du Québec,

a) à des endroits auxquels s'applique un prix de transport au wagon complet, à partir de Fort-William, de \$1.07 les cent livres, la tonne, \$15.20.

b) à des endroits auxquels s'applique un prix de transport au wagon complet, à partir de Fort-William, de \$1.12 les cent livres, la tonne, \$16.20.

5. Expéditions destinées à l'Île du Prince-Édouard, la tonne, \$14.80.

6. Expéditions destinées à Terre-Neuve,

a) à des endroits se trouvant dans la Péninsule d'Avalon, comprenant toute cette portion de la province de Terre-Neuve délimitée comme suit: commençant à l'embouchure de la rivière Pipers Hole dans la baie de Placentia et en remontant ladite rivière jusqu'au grand-chemin de Terrenceville; puis, dans une direction générale vers l'est le long du centre du dit grand-chemin jusqu'à la ligne de chemin de fer de Terre-Neuve, (en excluant le village de Goobies); puis, vers le sud, le long du dit chemin de fer, en direction d'un point directement à l'ouest de l'extrémité nord de Bull Arm; puis, directement à l'est de Bull Arm; puis, vers le sud, le long de Bull Arm, jusqu'à la baie Trinity; puis, vers le nord, le long de la baie Trinity, jusqu'à l'Océan; puis, vers le sud-ouest dans l'Océan, jusqu'à la baie de Placentia; puis, vers le nord, le long de ladite baie jusqu'au point du commencement, (en excluant Red Island, Long Island et Sound Island), la tonne, \$17.40.

b) à tous les autres endroits à Terre-Neuve et au Labrador, la tonne, \$23.40.

7. Expéditions destinées à la Colombie-Britannique,

a) à des endroits desservis par rail, \$4.40 la tonne de moins que le plus bas des taux au wagon complet, expédié dans le Canada à partir de Calgary, Edmonton, Lethbridge, ou du point d'origine déterminé par les tarifs suivants, leurs modifications et leurs ré-éditions, ou leurs combinaisons: Tarifs C.P.R. W.-849-B et 5-B; tarifs C.N.R. W-184-D et W-230-B; tarifs C.N.R. 625-i et 771-H; tarif P.G.E.R. 207-A (section domestique);

b) à des endroits desservis uniquement par cabotage, le montant déterminé à l'alinéa a) payable à la gare de chemin de fer du continent la plus proche, plus la différence de montant entre l'aide qui est versée à Courtenay et l'aide qui est versée à Vancouver.